



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

DIRECTION  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

### **Arrêté préfectoral complémentaire autorisant temporairement la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à réaliser des essais d'agglomération de la couche supérieure sur une chaîne d'agglomération sur le site de son établissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-36 ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS et notamment l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 modifié ;

Vu la demande du 17 mars 2011 présentée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des essais d'agglomération de la couche supérieure sur une chaîne d'agglomération de son établissement de DUNKERQUE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 4 mai 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93200 SAINT-DENIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des essais d'agglomération de la couche supérieure sur une chaîne d'agglomération au sein de son établissement de DUNKERQUE.

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter du démarrage des essais précités.

#### Article 2 – Description des essais

Les essais d'agglomération de la couche supérieure visent à étudier la faisabilité technique du recyclage de déchets sidérurgiques contenant du fer vers le procédé d'agglomération.

Les déchets sidérurgiques sont introduits en mélange, réalisé sur l'installation de pré-homogénéisation des coproduits de l'unité Mataggio.

Les essais sont réalisés par palier avec augmentation progressive du taux d'huile dans le mélange. Le taux d'huile dans le mélange est limité à 3 %. Le passage au palier suivant n'est réalisé qu'en cas de respect des valeurs fixées à l'article 4. Des essais avec une teneur en huile comprise entre 3 et 5 % pourront être effectués après accord de l'inspection des installations classées sur la base des éléments demandés à l'article 5.

Ces essais sont réalisés sur la chaîne d'agglomération n° 2.

#### Article 3 – Déchets autorisés à l'introduction

Les déchets autorisés à être mélangés en vue de réaliser les essais sont strictement les suivants :

Type de déchets	Code
Boues grasses de lamoir du Train Continu à Chaud de Dunkerque et issues de la production fraîche et/ou du stock historique	10 02 11*
Boues du traitement des gaz de hauts-fourneaux	10 02 13*
Battitures grasses de lamoir issues du Train Continu à Chaud de Dunkerque	10 02 10
Battitures issues du Train Continu à Chaud de Dunkerque	10 02 10
Poussières du traitement des gaz de hauts-fourneaux	10 02 08
Laitiers de convertisseurs de l'aciérie	10 02 02
Laitiers de débordement de l'aciérie	10 02 02
Boues du traitement des gaz de convertisseurs d'aciérie	10 02 14
Fines de hauts-fourneaux issues des étapes de criblage des matières premières	-

La mise au mille du mélange constitué des déchets précités ne dépasse pas 150 kg/t<sub>aggloméré</sub>.

#### Article 4 – Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place une surveillance renforcée de ses émissions atmosphériques sur les principaux polluants sur le conduit 1 de la chaîne d'agglomération n° 2, comme précisé dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Remarques
CO	permanente	
SO <sub>x</sub>	permanente	
NO <sub>x</sub>	permanente	
COVhm	permanente	
Dioxines	hebdomadaire	mensuelle si aucun résultat des 8 premières mesures ne dépasse les VLE
Benzène	hebdomadaire	mensuelle si aucun résultat des 8 premières mesures ne dépasse les VLE
HAP	hebdomadaire	mensuelle si aucun résultat des 8 premières mesures ne dépasse les VLE
Métaux tous groupes	mensuelle	

## Article 5 – Bilans d'étape

2 mois après le démarrage des essais, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan d'étape comprenant a minima :

- la composition des mélanges introduits : proportion respective des déchets, teneur en matière organique, plomb, cadmium, chlore, soufre, huile ;
- les conclusions environnementales de chaque essai : position par rapport aux valeurs limites d'émission, proposition de modification de surveillance, évaluation du surplus d'énergie consommé, part de recyclé dans l'aggloméré ;
- les éventuels effets croisés identifiés ;
- les perspectives envisagées pour les essais suivants.

Un rapport analogue est transmis à l'inspection 5 mois après le démarrage des essais.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 7 - Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 05 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

